



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A LA SARL C.A.B A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL FACE AU 1 RUE MARIUS MAIFFRET SUR LES PLACES LIVRAISONS DU 20 JANVIER 2022 AU 10 MARS 2022 AFIN D'EFFECTUER DES TRAVAUX A L'HOTEL IBIS

N° : **220122**      DATE D’AFFICHAGE : **18 JAN 2022**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la route,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,  
Vu la délibération municipale n°6 du 14 octobre 2021 portant sur les droits de voirie, places et stationnements – actualisation,

Vu la demande en date du 17 décembre 2021 présentée par la SARL C.A.B. COSTA AZZURRA BATIMENT ayant son siège social au 5, rue Victor Hugo 06500 MENTON, (Tél :06.99.38.61.11), en vue d'occuper, du 20 janvier 2022 au 10 mars 2022, une partie du domaine public communal situé face au 01, rue Marius Maiffret sur les places livraisons, afin d'effectuer des travaux à l'Hôtel IBIS.

Considérant que cette occupation se caractérise par une réservation de stationnement d'une superficie de 20 m<sup>2</sup>.

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL C.A.B. est autorisée à occuper du 20 janvier 2022 au 10 mars 2022, une partie du domaine public communal situé face au 01, rue Marius Maiffret sur les places livraisons, afin d'effectuer des travaux à l'Hôtel IBIS.

**Article 2** : La SARL C.A.B est autorisée à occuper le domaine public communal de façon ponctuelle, rue Marius Maiffret, lors de livraisons effectuées par monte-charge. L'entreprise devra s'assurer que la circulation des véhicules ne soit pas interrompue durant ces manœuvres et prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons.



**Article 3 :** Durant toute la durée de cette occupation, le stationnement des véhicules à moteur et des deux roues est strictement interdit dans l'emprise définie à l'article 1er du présent arrêté.

**Article 4 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de la mise en place et de l'utilisation de cette structure.

**Article 5 :** Le bénéficiaire de l'autorisation est redevable, conformément aux dispositions de la délibération municipale n°6 du 14 octobre 2021 précitée, du règlement des droits de voirie d'un montant de 1548,00 € dont le détail est précisé comme suit : 20 m<sup>2</sup> x 43 jours x 1,80 €.

Il est dûment précisé que le bénéficiaire devra impérativement, avant toute occupation, régler le montant total des droits de voirie, à l'ordre du Trésor Public, par tout moyen à monsieur le régisseur municipal, Hôtel de Ville, service voirie - régie, 3 boulevard Maréchal Leclerc, 06310 Beaulieu-sur-Mer. A défaut de réception de règlement aucune occupation du domaine public ne sera autorisée.

**Article 6 :** La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

**Article 7 :** La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le jeudi 10 mars 2022, à 18 heures.

**Article 8 :** Le permissionnaire devra disposer des assurances nécessaires le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

**Article 9 :** L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

**Article 10 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public maritime, en vue de sauvegarder l'ordre public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

**Article 11 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 12 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **18 JAN. 2022**

Le Maire,  
Roger ROUX

